

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 29/12/2023

EHPAD VIA DOMITIA
[REDACTED] Directrice
All. des meulières
34170 Castelnau-le-Lez

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail reçu le 15/12/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10/10/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les 6 prescriptions maintenues et les 3 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « VIA DOMITIA » situé à – CASTELNAU LE LEZ - (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (9)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)</p>	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Prescription maintenue Délai : Fin 2024 – 1^{er} trimestre 2025.</p>
<p>Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	<p>Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)</p>	<p>Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Délai : 4 mois</p>		<p>Prescription maintenue Délai : Jusqu'à transmission du règlement.</p>

Ecart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 3 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique dès le recrutement d'un médecin coordonnateur.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024-2025.
Ecart 4: Les CR des CVS ne sont pas signés par la Présidente du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Fonctionnement :</u> Art. D311-16 du CASF <u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 4 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par la Présidente du CVS, pour les prochaines séances.	Délai : Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée.
Ecart 5 : l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D312-155-0 du CASF.	Prescription 5 : Justifier une démarche active de recrutement pour le poste de médecin coordonnateur	Délai : Immédiat	[REDACTED]	Prescription maintenue L'offre est publiée sur le site de pôle emploi.

					Délai : Fin 2024 – 1er trimestre 2025.
Ecart 6 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 6 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat		Prescription maintenue. Délai : 6 mois
Ecart 7 : La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	Prescription 7 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence pour chaque résident de l'annexe au contrat de séjour, de sa signature et de la remise à ce dernier. Transmettre à l'ARS la date d'exhaustivité des annexes au contrat de séjour.	Délai : 6 mois		Prescription levée.
Ecart 8 : La structure ne dispose pas d'une convention à jour avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	Prescription 8 : Procéder au renouvellement d'une ou de convention(s) avec des pharmacies.	Délai : 6 mois		Prescription levée. La convention a bien été transmise.
Ecart 9 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 9 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un PAP. Transmettre à l'ARS la date à laquelle l'exhaustivité des	Délai : Effectivité 2024		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024-2025.

l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa		résidents disposant d'un PAP sera effective.			
---	--	--	--	--	--

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis n'est pas nominatif, ni daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté, nominatif.	Délai : immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée. L'organigramme actualisé a bien été transmis.
Remarque 2 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 2 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation maintenue Transmettre la formalisation de la procédure des RETEX dès finalisation des formations. Délai : 6 mois
Remarque 3 : Le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation maintenue Transmettre la formalisation de la procédure des RETEX

					dès finalisation des formations. Délai : 6 mois
Remarque 4 : Les procédures manquantes : Déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 4 : Actualiser l'ensemble des procédures existantes et veiller à mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre l'ensemble des procédures à l'ARS	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois